

La Présidente de l'université Paul-Valéry Montpellier 3

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 et suivants

Vu les statuts de l'université Paul-Valéry Montpellier 3

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet

Vu l'avis du Comité Technique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 du 05 février 2021

DÉCIDE DES MODALITÉS DU VOTE ÉLECTRONIQUE SUIVANTES

Préambule : Pour les scrutins de l'année universitaire 2020 - 2021, notamment les scrutins relatifs au renouvellement des conseils des composantes, l'université Paul-Valéry Montpellier 3 pourra procéder par la voie d'un scrutin dématérialisé qui comprend notamment une phase de vote électronique en ligne.

La présente décision vise à poser le principe du recours au vote électronique, ainsi qu'à définir les modalités dont le cadre est imposé par la réglementation.

Article 1 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues

La mission est principalement confiée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), chargée de coordonner les opérations et de s'assurer de leur conformité par rapport à la réglementation.

Afin d'effectuer cette mission, la DAJI travaillera en lien direct avec d'autres services selon le domaine spécifique en question, à savoir : la DSIN, le RSSI, le DPO, ainsi que tout autre service dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations.

L'université Paul-Valéry Montpellier 3 pourra avoir, comme la réglementation le permet, recours à des prestataires externes professionnels du vote électronique, dans le respect des règles de mise en concurrence et en s'assurant que les prestataires répondent aux impératifs de sécurité et de confidentialité en vigueur.

Article 2 : Cellule d'assistance technique

La cellule technique cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera soit composée d'agents de l'établissement lorsque la solution est développée ou hébergée en interne, soit fournie par le prestataire externe lorsque l'établissement aura fait le choix de recourir à ses services, en lien avec le service de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 responsable du suivi des opérations électorales.

Article 3 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Les électeurs n'ayant pas accès à un poste informatique personnel auront à leur disposition au minimum un poste informatique dédié au sein des locaux des services dont ils dépendent.

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés dans la décision d'organisation des élections. Ce dernier doit préciser la localisation et le nombre des postes dédiés. Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

L'Administration veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

Cet accès est garanti sur toute la durée du processus électoral, de son initiation par la publication de la décision organisant le scrutin à la proclamation des résultats.

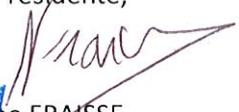
Article 4 : Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

L'ensemble des documents inhérents à la procédure électorale (décision, listes électorales, candidatures et professions de foi...) seront publiées sur l'espace réservé du site Internet de l'établissement ainsi que le cas échéant sur l'application choisie pour le scrutin.

De la même façon, les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel pourront faire valoir leurs droits, et notamment demander la rectification de leurs données lorsqu'ils constatent une erreur, en envoyant un courriel à la DAIJ.

Le 09 février 2021,

La Présidente,


Anne FRAISSE

